



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire de modification des prescriptions « sécheresse »
applicable à la société NOVACARB à Laneuveville-devant-Nancy**

N° 2026-0151
AIOT 0006200307

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ainsi que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/103 du 08 avril 2025 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2023-028 du 27 avril 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010/101 du 27 juillet 2010 autorisant la société NOVACARB à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à Laneuveville-devant-Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0361 du 25 novembre 2024 modifiant les prescriptions « sécheresse » applicable à la société NOVACARB à Laneuveville-devant-Nancy ;

Vu la demande présentée par la société NOVACARB par courriel du 27 octobre 2025 complétée le 18 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2026_457 du 30 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 01 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précise dans son article 14 que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau » et que « l'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences [...] de sécheresse » ;

Considérant que, s'agissant de mesures de restriction sur des consommations d'eau liées au « process », le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, préconise la prise d'arrêté préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant les objectifs d'état quantitatif des masses d'eau de surface du district du Rhin définis dans le SDAGE Rhin-Meuse ;

Considérant les niveaux de prélèvement de l'établissement dans la MEURTHE 6 (FRCR282) et dans le CANAL DE LA MARNE AU RHIN 2 – DISTRICT RHIN (FRCR216) ;

Considérant que la masse d'eau Meurthe 6 (FRCR282) où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin de « Moselle Amont et Meurthe » est régulièrement concerné par des déclenchements de mesures de limitation des usages de l'eau durant les périodes de sécheresse ;

Considérant que dans le cadre de du Plan de Sobriété Hydrique signé avec l'État et du Contrat Industrie Eau et Climat signé avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont pour effet une réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel par réutilisation à plusieurs étapes du procédé et que la réduction déjà effective représente un pourcentage significatif des objectifs de baisse de volumes des prélèvements dans les masses d'eau fixé dans le 12ème programme de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 18 mai 2026 les éléments justifiant de la ré-utilisation supérieure à 20 % des eaux par rapport à leur prélèvement ;

Considérant que le fait de ré-utiliser au moins 20 % des eaux par rapport à leur prélèvement est un des critères d'exemption définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 - Champ et portée du présent arrêté

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue de Gilbert Bize – La Madeleine - à Laneuveville-devant-Nancy, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Laneuveville-Devant-Nancy, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0361 du 25 novembre 2024 est abrogé.

Article 3

L'article 4.1.1 (*Origine des approvisionnements en eau*) de l'arrêté préfectoral n° 2010-101 du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (*eau de surface*) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Masse d'eau de prélèvement	Utilisation	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
N°1 :Meurthe 6 (FRCR282)	Procédé ; Sondages Refroidissement; Utilités (lavages)	2 760	66 240	20 000 000
N°2 :Canal de la Marne au Rhin 2 – District Rhin (FRCR216)	Besoins intrinsèques du procédé	1200	28800	6 500 000
Réseau d'Adduction en Eau Potable	Sanitaires			12000

L'exploitant met en œuvre un taux de ré-utilisation d'au moins 30 % (*hors boucle fermée des tours aéro-refrigérantes*). Ce taux pourra être revu par l'inspection ou sur demande de l'exploitant, notamment au regard des modifications de process.

Article 4

L'article 4.1.3 (*Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique*) de l'arrêté préfectoral n° 2010-101 du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

« Article 4.1.3.1 : Dispositions générales »

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques du plan d'action sécheresse cité dans l'article 4.1.3.2,
- Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au processus ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

Article 4.1.3.2 : Plan d'action sécheresse

L'exploitant établit un plan d'actions sécheresse. Ce dernier définit pour chaque poste les besoins en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mise en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 4.1.3.3 : Surveillance des effets sur l'environnement

Dès le déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant réalise une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée de la température en amont et aval du point de rejet « Eaux superficielles ».

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Article 4.1.3.4 : Adaptation des prescriptions sur le prélèvement en cas de sécheresse

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Alerte		Alerte Renforcée		Crise	
	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal		Prélèvement maximal	
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Masse d'eau N°1 + N°2	3366	80784	3168	76032	2 970	71280
Réduction du prélèvement maximal	15 %		20 %		25 %	

Article 4.1.3.5 : Adaptation des prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

Dès le dépassement du seuil d'alerte, l'exploitant prendra toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière.

Notamment, les mesures suivantes seront mises en œuvre dès le déclenchement du seuil d'alerte :

- Les « Rejets Salins » issus des bassins « Tampon 40 000 » et de modulation BER7 seront stoppés. Ces effluents seront stockés au niveau du « bassin de modulation ». Les re-pompages des fuites vers le milieu naturel seront également interdits.
- Les opérations de nettoyage notamment les lavages et arrosages divers sont limités aux nettoyages permettant de garantir le bon fonctionnement des équipements et la sécurité et salubrité publique.
- Les rejets dans le milieu naturel des effluents autres que salins seront réalisés dans les conditions suivantes :
 - En moyenne journalière, le volume total rejeté au niveau des points de rejets (« Eaux superficielles » et « Petites eaux ») est supérieur ou égale à 60 % du volume journalier prélevé au niveau des points de prélèvements n° 1 et n° 2 hors accident nécessitant l'arrêt des rejets et le retraitement des eaux superficielles.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Article 4.1.3.6 : Mise en œuvre des mesures spécifiques

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3, 4.1.3.4. et 4.1.3.5.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place. L'exploitant peut ajouter toutes données qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

Article 4.1.3.7 : Bilan

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse (*ou de situation hydrologique critique*), un bilan environnemental sur l'application des mesures prises. Ce bilan devra comprendre un volet quantitatif des réductions des prélèvements journaliers d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précisera les actions concrètes, graduées, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « *alerte* », « *alerte renforcée* » et « *crise* » et les coûts afférents. Le bilan comportera également les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement mentionné à l'article 4.1.3.2.

Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. »

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société Novacarb

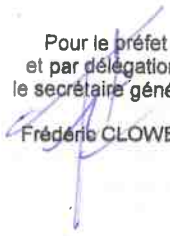
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Laneuveville-devant-Nancy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **- 7 JUL. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ